

RGO-Fasc. Introduction

LICENCE 3 — 2nd semestre

Régime général des obligations SUPPORT PEDAGOGIQUE

REGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS INTRODUCTION

I- <u>Définition de l'obligation</u>

- Pas de définition précise dans le Code civil.
- ➤ Définition doctrinale du Doyen Carbonnier : « l'obligation est un <u>lien de droit</u> existant spécialement entre deux personnes en vertu duquel l'une doit faire quelque chose pour l'autre » (J. CARBONNIER, Les obligations, T.4).
- Définition classique : consiste à admettre qu'il s'agit d'un **lien de droit**. Mais une autre conception peut amener à envisager l'obligation comme un **bien**.

A- L'obligation en tant que lien de droit

1) Trois éléments permettent d'identifier l'obligation en tant que lien :

- L'obligation doit avoir un objet → il peut s'agit de <u>transférer la propriété</u>, de <u>livrer une chose</u> sans pour autant transférer la propriété, ou encore <u>faire ou ne pas faire</u> quelque chose). <u>ATTENTION</u>: si la réforme du droit des contrats a écarté cette classification de manière expresse, cela n'empêche pas que les obligations, en pratique, doivent préciser leur objet.
- Un lien de confiance doit être établi entre les parties faisant ainsi état d'un lien personnel. Le créancier a donc la confiance que le débiteur exécutera son obligation.
- ◆ La **contrainte** permet d'imposer l'exécution de l'obligation au débiteur, sous peine de <u>sanction</u> en cas d'inexécution. Les sanctions sont alors prévues par la loi (il ne s'agit pas d'une justice privée !)

Prépa Droit Juris' Perform

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



RGO-Fasc. Introduction

- 2) Le lien étant identifié il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'un lien de droit :
- Le lien peut consister en un simple **devoir** qui se distingue de **l'obligation**.
- ◆ Le devoir peut être juridique : auquel cas, c'est la loi qui sanctionnera son inobservation. Le devoir juridique se différencie de l'obligation car il n'existe pas réellement de rapport débiteur/créancier.
- ♦ Le lien sera de droit si une sanction étatique est prévue → distinction avec d'éventuels devoirs moraux.

NUANCE: le cas de <u>l'obligation naturelle</u> est particulier. Il s'agit bien d'une obligation juridique, unissant un débiteur et un créancier, créatrice d'effets de droit. Pourtant, le non-respect d'une obligation naturelle ne permet pas au créancier d'agir en justice. En effet, seule sa novation en une obligation civile permettrait au créancier d'obtenir une sanction! (cf votre cours de L2 de droit des obligations).

- 3) L'obligation ainsi révélée par le lien de droit doit être possible :
- ♦ «À l'impossible, nul n'est tenu»:
 - O L'obligation ne peut pas naître si l'impossibilité existe au préalable.
 - L'obligation disparaitra si l'impossibilité se révèle après la naissance de l'obligation (cf. la notion de force majeure !!)

B- L'obligation en tant que bien

La création de l'obligation implique la création d'une dette à l'égard du créancier. Cette dette a une valeur qui entre dans le patrimoine de ce dernier (il s'agit donc la créance qui a nécessairement une dimension économique).